10-107-459

Grand Consell - Secrétariat général Pl. du Château 6 1914 La général Déposé ja 2 3 NOV. 2010

Interpellation Philippe Vuillemin sur l'obligation de suivre une formation pratique pour les chiens acquis à partir du 01.09.2008

En Bureaucratie, beau pays au service de ses citoyens s'il en est, un chien...est un chien.

Gros, mince, petit ou grand, à poils ras ou laineux, de race ou batard, que cela nécessite un 4X4 pour le transporter ou un grand sac à main, peu importe, il doit suivre le cours pratique avec son maître, voire ses deux maîtres s'il est enregistré sous le nom de Madame et de Monsieur, ses propriétaires.

Voici quelques extraits du cours pratique dit PNC!

ll ya 2 heures « dans le terrain » avec entre autres, la conduite en laisse ; jeux et détente, etc ; mais le terrain c'est quoi :le lac ? la montagne ? la forêt ?

Il y a 1 heure en ville avec entre autres, la foule, le bruit, les magasins et les transports publics; mais la ville c'est quoi : La place St François ou la cour du château de Nyon?

Il y a 1 heure de promenade avec entre autres la promenade active et les rencontres diverses mais la promenade c'est où : les quai d'Ouchy ou le pâté d'immeubles ?

On devine le désarroi de cet homme de 80 ans,gravement malade et de peu remis,habitué des chiens au point de se faire dispenser des cours théoriques mais qui doit affronter ce concours complet d'éducation canin alors que son autonomie est limitée.

Il en demande la dispense : que nenni et la Bureaucratie généreuse de lui proposer de requérir l'aide de sa fille pour ce parcours digne de La légion d'Aubagne tout en se noyant dans ses contradictions puisque l'art 34 de l'ordonnance du DFE stipule »...La personne responsable de la garde du chien doit suivre cette formation avec son animal. »

Le cours se fait avec 4 chiens ; il y en avait un en octobre 2010 et le prochain au printemps 2011.

Dans ce club on forme donc 8 chiens par an!

Vu le nombre de clubs, vu le nombre de chiens acquis dans le canton depuis le 01.09.2008 on se demande comment l'ordonnance peut être appliquée.

Pour conclure signalons que l'on parle ici non pas du tout d'un bouvier bernois ni même d'un sombre pitbull, mais d'un gracile chihuahua dont on devine immédiatement que le cours pratique en question ne lui sera que de très peu d'utilité et que l'on se demande comment on peut dans un même cours faire cohabiter un St Bernard de 80 kg et un canidé de 2,5kg, aisément transportable en bagage accompagné comme a réussi à le démontré récemment, une passagère embarquée à Orly.

Conformement à la loi sur le Grand Conseil, nous désirons poser au Conseil d'Etat les questions suivantes.

1. Quelle marge de manœuvre laissent-ils aux cantons, l'art 68 de l'Ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn) et les articles 33 et 34 de l'ordonnance du DFE sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter. ?

- 2.Ne devrait-on pas clairement définir et donc former différemment,un chien par rapport à son poids et /ou son habitat principal par exemple : un chihuahua n'est pas un chien d'avalanche!
- 3.Le nombre des clubs canins vaudois et la périodicité des cours organisés permettentils réellement d'appliquer les ordonnances ?Comment cela est-il contrôlé ?
- 4. Comment concilier la présence reconnue comme thérapeutique d'un animal de compagnie avec des ordonnances qui excluent de fait les propriétaires âgés ?

Lausanne 22 novembre 2010

Philippe Vuillemin

député.

Ne sarbaite par divelopes 22.11.2000. Whilling